

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
JOURNÉE NATIONALE D'HOMMAGE AUX MORTS POUR LA FRANCE  
PENDANT LA GUERRE D'ALGÉRIE ET LES COMBATS DU MAROC  
ET DE LA TUNISIE  
MARDI 05 DECEMBRE 2017**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU notre arrêté n° 92 en date du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,  
VU notre arrêté n°06 en date du 02 mai 2017 réglementant les emplacements réservés,  
VU notre arrêté n°1367 en date du 15 octobre 2013 réglementant les parcs municipaux,  
VU la demande du Service Animation de la Ville,  
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'occasion de cette cérémonie patriotique.

**- A R R E T O N S -**

ARTICLE 1° : Pour permettre le bon déroulement de la journée nationale d'Hommage aux « Morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, des restrictions au stationnement sont apportées :

- **ALLEE ALFRED VIVIEN** à hauteur du kiosque « Le Trident » :  
Le stationnement des véhicules sera interdit sur les emplacements réservés aux personnes à mobilités réduites y compris aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou la carte mobilité inclusion.

**DU LUNDI 04 DECEMBRE 2017 - 4H00 AU  
MARDI 05 DECEMBRE 2017 - 14H00**

ARTICLE 2° : En raison de cette manifestation patriotique au monument aux morts - place Xavier Suquet, l'Aire de jeux pour enfants sera fermée dans sa totalité.

**LE MARDI 05 DECEMBRE 2017 DE 8H00 À 14h00**

ARTICLE 3° : Les services techniques de la commune sont chargés, de mettre en place la signalisation et notamment les panneaux réglementaires relatifs aux zones d'interdiction.

ARTICLE 4° : Les véhicules en stationnement seront, si besoin est, enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leur propriétaire sur réquisition des services de police.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 6° : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **16 NOV. 2017**

Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.

Pour le Maire  
Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité  
Gérard VALÉRO



Réf. : AP/